

Q U É B E C
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
MRC DE PORTNEUF

RÈGLEMENT # 454-18

RÈGLEMENT # 454-18 MODIFIANT LES MODALITÉS
D’AFFICHAGE DES AVIS PUBLICS

Session régulière du conseil municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf tenue le 9 juillet 2018, à 19 h 30 au lieu ordinaire des sessions où sont présents(es) :

Monsieur le Maire :	Denis Langlois
Mesdames les Conseillères :	Lise Trudel Marie-Ève Moisan Nathalie Suzor
Messieurs les Conseillers :	Simon Moisan Michaël Julien Cédric Champagne
Madame la directrice générale :	Nancy Clavet

CONSIDÉRANT QUE les articles 55 et 91 de la Loi 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permettent aux municipalités d’adopter un règlement relativement aux modalités d’affichage des avis publics ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Léonard désire modifier les modalités d’affichage des avis publics;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné lors de la présentation du projet à la séance ordinaire du 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lise Trudel et résolu unanimement qu’un règlement portant le # 454-18 soit et est, par les présentes, adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

La municipalité de Saint-Léonard se pourvoit des dispositions des articles 55 et 91 de la Loi 122, Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, de façon à modifier les modalités d’affichage des avis publics.

ARTICLE 3

Une copie des avis publics sera affichée et disponible sur le site Internet de la municipalité et aussi affichée sur le babillard au bureau municipal, situé au 260, rue Pettigrew, Saint-Léonard-de-Portneuf.

ARTICLE 4

Le présent règlement portant le numéro 454-18 remplace à toutes fins que de droits, toute réglementation adoptée antérieurement de même effet.

ARTICLE 5

Toute déclaration de nullité, d’illégalité ou d’inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l’une quelconque des dispositions du présent règlement n’a pas pour effet d’invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Monsieur Denis Langlois
Maire

Madame Nancy Clavet
Directrice générale et secrétaire-
trésorière

